



ARRÊTÉ N° 633 / 2013

Portant modification de l'arrêté n° 630/2013 du 24 octobre 2013 autorisant l'ouverture de la foire agricole de Polynésie sur le site de Motu Ovini

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 630/2013 du 24 octobre 2013 autorisant l'ouverture de la foire agricole de Polynésie sur le site de Motu Ovini ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 630/2013 du 24 octobre 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de : Est autorisée l'ouverture au public de la foire agricole de Polynésie « Mains et merveilles » sur le site de motu Ovini le 24 octobre 2013, de 11h à 18h, et du 25 octobre au 4 novembre 2013, de 9h à 18h.

Lire : Est autorisée l'ouverture au public de la foire agricole de Polynésie « Mains et merveilles » sur le site de motu Ovini le 24 octobre 2013, de 11h à 18h, et du 25 octobre au 3 novembre 2013, de 9h à 18h.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS

Faa'a, le **25 OCT. 2013**

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint

Désiré TOKORAGI



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **28 OCT. 2013** et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le **28 OCT. 2013**